

Directive sur l'utilisation de l'aide financière du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis		N° : PRO-029
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE: 7 août 2002
ADOPTION DES MODIFICATIONS Par : Diane Lavallée	MODIFICATION <input checked="" type="checkbox"/> Voir section historique	Page 1 sur 4

1. Objet

Le but de la présente directive est d'établir les principes et les règles d'utilisation de l'aide financière accordée aux orphelins et orphelines de Duplessis pour l'amélioration de leur bien-être et de leur qualité de vie. De plus, elle précise la démarche qui doit être suivie pour établir une planification de cette aide financière.

N.B. En raison de l'adoption du décret 1198-2006 relativement au Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions (non psychiatriques), le Curateur public a réalisé les démarches nécessaires pour identifier les personnes qu'il représente qui sont admissibles à ce programme et a utilisé l'aide financière ainsi obtenue au bénéfice de ces personnes, avec les adaptations nécessaires, en appliquant les mêmes principes énoncés dans la présente directive.

2. Champ d'application

Cette directive est d'application sectorielle et vise la Direction générale des services aux personnes, les directions territoriales, ainsi que la Direction de l'administration des patrimoines.

3. Cadre normatif

Décret 1153-2001 concernant le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis paru dans la *Gazette officielle du Québec* le 24 octobre 2001.

Décret 1198-2006 concernant le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions, paru dans la *Gazette officielle du Québec* le 18 décembre 2006.

Décret 1114-2008 qui prolonge le délai du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions, paru dans la *Gazette officielle du Québec* le 5 novembre 2008.

Décret 1224-2009 qui permet l'étude des demandes hors-délai du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions, paru dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 novembre 2009.

Signé par	Original signé par Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale des services aux personnes
Le	23 mai 2012	

Directive sur l'utilisation de l'aide financière du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis		N° : PRO-029
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE: 7 août 2002
ADOPTION DES MODIFICATIONS Par : Diane Lavallée	MODIFICATION <input checked="" type="checkbox"/> Voir section historique	Page 2 sur 4

4. Principes

Le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis a été créé pour octroyer une aide financière individuelle aux personnes qui ont été admises dans des hôpitaux psychiatriques entre 1935 et 1965, alors qu'elles avaient moins de 18 ans, qu'elles étaient orphelines ou considérées comme telles en raison de leur abandon ou de leur illégitimité et que leur internement dans de telles institutions n'était vraisemblablement pas justifié.

L'aide financière reçue en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis doit servir essentiellement à améliorer la qualité de vie de ses bénéficiaires. L'utilisation de cette aide peut ainsi permettre à une personne admissible de combler un besoin important à ses yeux ou de réaliser un rêve.

5. Règles d'utilisation de l'aide financière

Le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis prévoit qu'une personne qui reçoit cette aide financière continue de bénéficier pleinement des autres programmes gouvernementaux auxquels elle a droit. De façon plus spécifique :

- elle n'a pas à payer d'impôt sur l'aide financière reçue;
- cette aide financière ne diminue pas le montant de sa prestation d'assistance-emploi ou d'aide sociale si elle en est bénéficiaire;
- à elle seule, cette aide financière n'empêche pas son admissibilité au Programme d'assistance-emploi;
- les biens qu'elle achète avec l'argent ainsi reçu n'entraînent pas une diminution du montant de sa prestation d'assistance-emploi;
- le montant de l'aide financière et les biens achetés avec l'argent reçu ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant qu'elle doit payer pour son hébergement dans un établissement public ou privé conventionné, dans une ressource intermédiaire ou de type familial;
- l'aide financière reçue n'est comptabilisée ni comme un revenu ni comme un actif aux fins des programmes relatifs au logement social de la Société d'habitation du Québec (par exemple, habitation à loyer modique, allocation au logement ou supplément au loyer).

Signé par	Original signé par Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale des services aux personnes
Le	23 mai 2012	

Directive sur l'utilisation de l'aide financière du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis		N° : PRO-029
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE: 7 août 2002
ADOPTION DES MODIFICATIONS Par : Diane Lavallée	MODIFICATION <input checked="" type="checkbox"/> Voir section historique	Page 3 sur 4

De plus, aucun honoraire du Curateur public ne sera exigé pour l'encaissement et l'administration de l'aide financière reçue.

À cette fin, le Curateur public crée une juridiction auxiliaire, et ce, afin de distinguer les sommes reçues en vertu de ce programme et les revenus afférents des avoirs actuels des personnes protégées.

L'utilisation de l'aide financière est subordonnée au caractère raisonnable des demandes et à la capacité de la personne à profiter de ses bénéfices en tenant compte de :

- ses goûts, intérêts et besoins;
- son âge;
- son état de santé;
- l'état de son patrimoine avant et après réception de cette aide financière.

6. Principe d'une rencontre avec la personne

Un curateur délégué doit rencontrer toute personne admissible à l'aide financière du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis afin de l'informer :

- de la demande d'aide financière faite en son nom à ce programme;
- du contenu de la demande, de la réponse et du montant de l'aide reçue;
- de la quittance à signer (il est important que cet élément soit bien expliqué à la personne et de s'assurer qu'elle l'a compris et accepté);
- de l'absence de conséquence fiscale liée à cette aide financière (montant non imposable, etc.).

Au cours de cette rencontre, le curateur délégué doit faire une consultation préliminaire de la personne en se renseignant sur ses besoins, ses goûts et ses intérêts. Il doit alors, dans la mesure du possible, respecter ses volontés. Dans certains cas, il devra procéder à des communications subséquentes avec elle pour préciser davantage ses besoins, ses goûts et ses intérêts.

Signé par	Original signé par Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale des services aux personnes
Le	23 mai 2012	

Directive sur l'utilisation de l'aide financière du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis		N° : PRO-029
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE: 7 août 2002
ADOPTION DES MODIFICATIONS Par : Diane Lavallée	MODIFICATION <input checked="" type="checkbox"/> Voir section historique	Page 4 sur 4

Le curateur délégué peut également consulter des proches ou des intervenants au même effet, tout en respectant la confidentialité des informations à caractère financier, s'il s'agit là du moyen le plus approprié.

Le curateur délégué doit rencontrer la personne au plus tard deux mois après la date de réception de la réponse du Secrétariat du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis.

9. Planification financière

À l'exception de demandes ponctuelles, non récurrentes, dont le montant est relativement peu élevé par rapport au total de l'aide reçue, toute décision concernant l'utilisation des fonds alloués doit faire l'objet d'une entente de planification financière consignée par le curateur délégué et le fiduciaire. Cette planification financière doit résulter d'une consultation de la personne représentée ou de ses proches, selon le cas, et tenir compte des volontés qu'elle a exprimées.

L'aide financière ne doit en aucun cas être utilisée pour rembourser une dette contractée à l'égard d'une prestation d'un programme social. Toute recommandation de paiement d'une telle dette doit être autorisée par le directeur général des services aux personnes..

12. Historique

2002-08-07	Entrée en vigueur
2003-05-22	Mise à jour
2003-09-04	Mise à jour
2010-04-01	Mise à jour
2012-05-23	Mise à jour

Signé par	Original signé par Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale des services aux personnes
Le	23 mai 2012	